



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.649\*  
4 juin 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-sixième session  
Genève, 3 mai-4 juin 2004 et  
5 juillet-6 août 2004

**LES RÉSERVES AUX TRAITÉS**

**Intitulés et textes des projets de directive adoptés par le Comité de rédaction**

**2.3.5 Aggravation de la portée d'une réserve**

La modification d'une réserve existante qui vise à aggraver la portée de celle-ci suit les règles applicables à la formulation tardive d'une réserve. Toutefois, en cas d'objection à une telle modification, la réserve initiale reste inchangée.

**2.4.9 Modification d'une déclaration interprétative**

À moins que le traité ne dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite ou modifiée qu'à des moments spécifiés, une déclaration interprétative peut être modifiée à tout moment.

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

#### **2.4.10 Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle**

L'atténuation et l'aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle suivent les règles applicables respectivement au retrait partiel ou à l'aggravation de la portée d'une réserve.

#### **2.5.12 Retrait d'une déclaration interprétative**

Une déclaration interprétative peut être retirée à tout moment suivant la même procédure que celle applicable à sa formulation et par les autorités qui ont compétence à cette fin .

#### **2.5.13 Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle**

Le retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle suit les règles applicables au retrait d'une réserve.

-----